

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.504 du 7 mars 2002

A.73.993/XIII-81

En cause : **la Société en nom collectif de droit français
SAINT-LOUIS SUCRE,**
anciennement dénommée **GENERALE SUCRIERE,**
ayant élu domicile chez
Me Thierry AFSCHRIFT, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

**le Bureau d'Intervention et de
Restitution belge, en abrégé "B.I.R.B.",**
rue de Trèves 82
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 1997 par la société en nom collectif de droit français GENERALE SUCRIERE, actuellement dénommée SAINT-LOUIS SUCRE, qui demande l'annulation de la décision prise le 13 février 1997 par le directeur général du Bureau d'intervention et de restitution belge exigeant le paiement de la somme de 204.600.047 francs avant le 28 février 1997 sur la base de l'article 5 du règlement CEE n° 3665/87 du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles, décision notifiée par lettre recommandée du même jour;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Valérie-Anne de BRAUWERE, loco Me Thierry AFSCHRIFT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Monique FRUY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La partie requérante, producteur et vendeur de sucre, a vendu :

- en 1992, 12.000 tonnes de sucre à la société anglaise SUCRE-EXPORT ayant son siège à Londres;
- en 1993, une quantité égale de sucre à la société de droit allemand METELMANN & C° GmbH, ayant son siège à Hambourg.

Selon les clauses particulières des contrats, il était expressément stipulé que le produit était destiné à être exporté en dehors du territoire CEE, les acheteurs assumant diverses responsabilités à cet égard.

2. En raison du fait que le produit était exporté en dehors de la CEE, la partie requérante a perçu des restitutions à l'exportation pour un montant de 145.235.170 francs belges.

3. A l'occasion des livraisons qui ont eu lieu au départ d'Anvers entre le 24 juillet 1992 et le 26 mars 1993, des fraudes commises par des tiers ont eu pour effet qu'une partie de la cargaison, détournée de sa destination originale, a été réintroduite sur le territoire de la CEE via l'Espagne.

4. Le Bureau d'intervention et de restitution belge a dès lors réclamé à la partie requérante le remboursement des restitutions à l'exportation sur la base de l'article 5 du règlement CEE n° 3665/87 de la Commission du 27 novembre 1987 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles; selon la partie adverse, la décision a fait l'objet d'une lettre recommandée adressée à la partie requérante le 16 mars 1994 l'invitant à rembourser les restitutions indûment perçues, 145.235.170 francs belges, augmentées de la majoration réglementaire de 15%, soit 167.020.445 francs belges, ladite lettre valant mise en demeure.

Cette décision a fait l'objet d'un rappel comminatoire adressé à la partie requérante le 19 novembre 1996 avec mention des voies de recours éventuels, et d'un nouveau rappel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception adressé le 13 février 1997, que la partie requérante identifie comme l'acte attaqué par le présent recours.

5. Le 15 mai 1997, la partie requérante a finalement transféré, sous toutes réserves, au compte de la partie adverse la somme réclamée, augmentée des intérêts tels que réclamés dans la lettre du 13 février 1997, et a assigné celle-ci à comparaître devant

le tribunal de première instance de Bruxelles aux fins de s'entendre condamnée à restituer la somme indûment payée le 16 mai 1997, augmentée des intérêts moratoires;

Considérant que la partie requérante estime qu'elle n'avait pas à payer la somme de 204.600.047 francs qui lui a été réclamée par la partie adverse; qu'à cet effet, elle invoque dans sa requête en annulation que la décision attaquée a violé des règles de droit européen;

Considérant que l'objet véritable du recours en annulation n'est pas différent de l'action introduite par la partie requérante devant les juridictions judiciaires tendant au remboursement de ladite somme; qu'il s'agit d'une action en répétition d'indû;

Considérant d'office qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du présent recours en annulation;

Considérant que la lettre du 13 février 1997 contenant la décision attaquée contient le passage suivant :

" A toutes fins de droit, nous portons, à nouveau, à votre connaissance que la présente décision peut faire l'objet d'une procédure auprès des Cours et Tribunaux, ou le cas échéant d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat (...)"

Considérant qu'en raison du caractère à tout le moins équivoque de la formulation précitée, il y a lieu de mettre les dépens de la présente procédure à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept mars deux mille deux par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.